

ARRÊTÉ
Portant abrogation d'une mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ROQUETTE FRÈRES à VECQUEMONT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 26.I.3.c et 26.I.3.b ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 1994, délivré à la société ROQUETTE FRÈRES pour les installations de féculerie de pommes de terre et d'amidonnerie de blé sur le territoire de la commune de VECQUEMONT à l'adresse suivante 61 avenue des Lilas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2026 mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de respecter les dispositions des articles 26.I.3.b et 26.I.3.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 mars 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 6 mai 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 mai 2026 suite au rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ROQUETTE FRERES a été mise en demeure, le 24 février 2026, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 26.I.3.b et 26.I.3.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité, qui prévoient que :

- *« le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation » ;*
- *« Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur la demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. »*

2. Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2026, l'inspection des installations classées a reçu, par mail du 1^{er} avril 2026, les éléments justifiant que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 ;

3. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 24 FÉVRIER 2026

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026, délivré à la société ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé 1, rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), pour les installations qu'elle exploite avenue des Lilas à Vecquemont (80), sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

AMIENS, le **03 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET